L'ADMINISTRATION D'UN RÉFÉRENDUM SELON LA LOI QUÉBÉCOISE

Pierre-F. Côté, C.R.*
Directeur général des élections
Président de la Commission de la représentation électorale

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

On oublie souvent que les référendums de 1980 et de 1992 ne sont pas les premiers qui ont eu lieu au Québec.

En effet, le 10 avril 1919 se tenait une consultation populaire portant sur la vente des bières, cidres et vins légers (Loi du référendum, sanctionnée le 17 mars 1919).

La question posée aux électeurs était la suivante:

> *«Êtes-vous d'opinion que la vente des bières, cidres et vins légers, tels que définis par la loi, devrait être permise?»*

Résultats:

OUI:	172 112
NON:	48 433

Ce référendum était régi par une loi spécifique. Il faudra attendre plus de 50 ans avant que le Québec se dote d'une loi cadre en matière référendaire.

GENÈSE DE LA LOI SUR LA CONSULTATION POPULAIRE

De 1966 à 1977, la menace de recourir à un référendum pour régler l'éternel débat constitutionnel a refait ponctuellement surface. C'est dans le programme de l'Union Nationale de 1966 que l'on repère les premières allusions quant à un éventuel recours au référendum en matière constitutionnelle. Dans le discours du trône du 1er décembre 1966, le gouvernement Johnson propose explicitement l'élaboration d'une loi-cadre. Toutefois, c'est sous le gouvernement de Jean-Jacques Bertrand qu'un premier projet de loi (P.L. 55) est déposé en octobre 1969. Il comportait quelque 185 articles et prévoyait de modifier la Loi électorale qui devait dès lors s'intituler «Loi des élections et des référendums». Ce projet de loi, largement contesté, est mort au feuilleton.

En 1974, à la suggestion de Claude Morin, le Conseil exécutif et les députés du Parti québécois adoptent une proposition à l'effet d'inscrire le projet de référendum dans le programme du parti. Aussi, dès l'élection du Parti québécois, Robert Burns, alors ministre d'État à la Réforme électorale et parlementaire, a été chargé d'étudier le projet d'élaborer une loi-cadre sur la consultation populaire. Il a déposé, le 24 août 1977, un Livre blanc sur la consultation populaire qui a servi d'assises à l'élaboration de la première loi-cadre québécoise.

La volonté de doter le Québec d'une loi-cadre et celle de favoriser l'égalité des chances entre les options en présence en assurant un contrôle des revenus et des dépenses sont deux des principes qui ont guidé la rédaction du Livre blanc sur la consultation populaire au Québec.

Un des aspects particuliers et méconnus de cette loi-cadre a trait à ses origines. Dans l'introduction du Livre blanc, le gouvernement affirme s'être largement inspiré de l'expérience britannique à propos du référendum de 1975 portant sur le maintien des liens avec le Marché commun. Au nombre des emprunts faits à la loi britannique, c'est sans doute le concept des comités-parapluies qui demeure l'élément le plus original et le plus

---

* Avocat et diplômé en relations industrielles, M. Pierre-F. Côté a occupé, entre juin 1969 et mai 1978, le poste de Greffier de la ville de Québec. Le 15 mars 1978, l'Assemblé nationale le désigna Directeur général des élections du Québec. Il entra officiellement en fonction le 25 mai 1978. Depuis le 1er janvier 1983, M. Côté assume la responsabilité entière de la législation électorale provinciale et agit comme Président de la Commission de la représentation électorale.

substantiel. Le regroupement des différentes options, sous ce que l'on a appelé les comités-parapluies, ne se retrouve nulle part ailleurs qu'au Québec et en Grande-Bretagne. Le but visé par ce regroupement était, entre autres, d'assurer l'équité en termes de financement et d'accès aux médias. Le Québec, figure de proue en matière de financement des partis politiques, a bonifié le concept britannique en limitant les dépenses des comités.

Finalement, à la suite de ce Livre blanc, le Projet de loi 92 (Loi sur la consultation populaire) sera déposé en décembre 1977 et sanctionné le 23 juin 1978.

PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DES RÉFÉRENDUMS PROVINCIAUX AU QUÉBEC

Les référendums provinciaux au Québec – tout comme au fédéral d'ailleurs – sont des référendums consultatifs. De fait, en raison des particularités constitutionnelles canadiennes, on ne peut attribuer de pouvoir législatif direct à un processus référendaire puisque cela toucherait aux fonctions du lieutenant-gouverneur. En effet, dans un système parlementaire de type britannique, en raison du principe de la responsabilité ministérielle ainsi que de l'attribution au Parlement ou à l'Assemblée nationale du pouvoir législatif, on ne peut établir de référendum qui aurait pour effet direct de modifier ou de créer une loi.

Les principes comme l'équité et la transparence, ainsi que les modalités qui nous gouvernent au plan électoral et au plan référendaire, sont les deux versants d'une même réalité. En effet, si les modalités d'application peuvent être différentes, les principes et l'esprit qui nous animent sont les mêmes.

D'ailleurs, il n'est pas sans intérêt de signaler que la Loi sur la consultation populaire et la Loi sur le financement des partis politiques – dont les principales dispositions se retrouvent intégrées pour l'essentiel, dans ce dernier cas, dans la Loi électorale – sont nées à la même époque. De plus, elles n'ont subi depuis leur naissance que relativement peu d'amendements qui n'en ont pas modifié l'essence. Il n'est donc pas fortuit qu'elles procèdent du même esprit.

Il faut souligner qu'élection et référendum sont des pratiques complémentaires. Ainsi, la Loi sur la consultation populaire régit les aspects propres au référendum cependant que la Loi électorale est utilisée aux étapes qui sont communes aux deux mécanismes. À cet effet, une version spéciale de la Loi électorale et des Règlements électoraux pour la tenue d'un référendum est préparée en vertu des articles 44 à 47 de la Loi sur la consultation populaire.

La version spéciale de la Loi électorale pour la tenue d'un référendum stipule à l'article 87 que seul un électeur peut verser une contribution. De plus, toute contribution doit être versée par l'électeur lui-même et à même ses propres biens (art. 90).

De plus, l'État verse aux comités nationaux une subvention égale, dont le montant est déterminé par l'Assemblée nationale. Lors du référendum de 1980, ce montant a été fixé à 0,25 $ par électeur. En 1992, le montant était fixé à 0,50 $ par électeur. Le montant total versé à titre de subvention de l'État a été de 2 436 483 $ par comité.

À la suite de l'adoption par l'Assemblée nationale du texte d'une question ou d'un projet de loi qui doit être soumis à la consultation populaire, il y a formation des comités nationaux. Il n'y a qu'un comité national pour chacune des options soumises à la consultation populaire. *Il ne peut y avoir qu'une seule question lors d'un référendum provincial au Québec. Cependant, cela peut être une question à choix multiple. Par exemple, s'il y avait quatre choix offerts à la consultation populaire, il y aura quatre comités.* La loi prévoit également (art. 93) qu'une contribution ne peut être versée qu'à l'agent officiel du comité national auquel elle est destinée ou qu'aux personnes désignées par écrit par ce dernier. De même, la sollicitation de contributions ne peut être faite que sous la responsabilité de l'agent officiel d'un comité national ou par l'entremise des personnes qu'il désigne par écrit (art. 92.)

Ces contributions viennent s'ajouter à la subvention de l'État et aux transferts des partis politiques autorisés pour constituer le fonds du référendum. C'est ce fonds qui est la source unique de financement des comités nationaux.

Aucune personne autre que l'agent officiel d'un comité national ne peut donc solliciter ou recueillir des fonds. De plus, seul l'agent officiel, ses adjoints s'il y a lieu et l'agent local dans une circonscription peuvent faire ou autoriser des dépenses réglementées.

En clair, cela signifie que les comités nationaux sont le seul véhicule à travers lequel les options peuvent solliciter ou recueillir des contributions et procéder à des dépenses autorisées.

Les principes d'équité et de transparence sont respectés dans le cadre d'un référendum tout

comme à l'occasion d'une élection. Lors d'un référendum, les intervenants sont également dotés de moyens pour agir et soumis à des restrictions similaires quant au financement et au contrôle des dépenses.

De même, la transparence est garantie par la reddition de comptes et la production de rapports de dépenses réglementées.

PÉRIODE PRÉ-RÉFÉRENDAIRE

1ère étape: dépôt de la question référendaire à l'Assemblée nationale par le Premier ministre

2e étape: débat de 35 heures au cours duquel des amendements et des sous-amendements peuvent être apportés au texte initial

3e étape: adoption de la question par l'Assemblée nationale

4e étape: création des comités provisoires: les députés disposent de 5 jours, à compter de l'adoption de la question, pour s'inscrire auprès du Directeur général des élections en faveur de l'une ou l'autre des options.

5e étape: après avoir été convoqués par le Directeur général des élections, les personnes inscrites à l'un ou l'autre des comités provisoires se réunissent pour:

- nommer un président
- attribuer un nom au comité
- adopter des règlements
- créer des instances locales du comité national pour chacune des circonscriptions électorales
- établir des normes, conditions et modalités pour l'affiliation et le financement de groupes ou organisation autres que les partis

DÈS L'INSTANT OÙ CES ÉTAPES SONT FRANCHIES, ON PARLE DE COMITÉS NATIONAUX.

Parallèlement à ces 5 étapes, il y a création du conseil du référendum. La loi prévoit un mécanisme de contrôle qui est le **Conseil du référendum**. Ce conseil est composé de 3 juges, dont un président, désignés par le juge en chef de la Cour du Québec. Ce conseil a juridiction exclusive pour toute procédure judiciaire relative à la consultation populaire. Ainsi, pour toute contestation sur la validité du référendum, ou pour tout nouveau dépouillement du scrutin, c'est à ce conseil que l'on devra s'adresser. Son jugement est final et sans appel.

Par ailleurs, seul le président ou un membre de l'Assemblée nationale peut demander au Conseil du référendum de se prononcer sur l'objet d'un référendum puisqu'il ne peut y avoir sur le même sujet **qu'un seul** référendum au cours d'une même législature. De plus, le Conseil du référendum doit donner son avis sur toute question de droit ou d'ordre technique que lui soumet le gouvernement relativement à la tenue d'un référendum.

Dans le cadre du référendum 1980, ce conseil fut constitué le 4 mars. Le juge en chef de la Cour provinciale Allan B. Gold en assurait la présidence et il était assisté des juges en chef associé et adjoint, soit MM. Georges Chassé et Gaston Rondeau. Depuis le 23 mars 1992, le juge en chef Albert Gobeil a désigné les juges qui doivent composer le Conseil du référendum. La présidence est désormais assurée par M. Albert Gobeil, juge en chef et il est assisté par M. Louis Vaillancourt, juge en chef associé de la division régionale de Montréal et de M. Yvon Mercier, juge en chef associé de la division régionale de Québec.

Le Directeur général des élections entreprend dès le dépôt de la question ou du projet de loi à l'Assemblée nationale, les procédures relatives à la confection de la liste électorale, c'est-à-dire le recensement et les révisions.

PÉRIODE RÉFÉRENDAIRE

1ère étape: prise du décret ordonnant la tenue d'un référendum. Ce décret ne peut être pris avant le 18e jour qui suit celui où l'Assemblée nationale a été saisie de la question ou du projet de loi. (N.B. La campagne référendaire peut varier de 29 à 35 jours)

2e étape: fonds du référendum

3e étape: distribution par le Directeur général des élections, 10 jours avant le scrutin, d'une brochure expliquant les options soumises à la consultation. Ce sont les comités nationaux qui fournissent le contenu du texte et le Directeur général des élections s'assure que chaque option dispose dans cette brochure d'un espace égal.

4e étape: préparation du bulletin de vote. La question y apparaît en français et en anglais; dans un certain nombre de communautés autochtones, la question est aussi écrite dans la langue autochtone locale.

5e étape: le scrutin

PÉRIODE POST-RÉFÉRENDAIRE

1ère étape: Rapport des résultats officiels du scrutin

2e étape: Publication à la Gazette officielle

3e étape: Rapports de dépenses réglementées

4e étape: Publication des sommaires des rapports de dépenses réglementées

5e étape: Contestation s'il y a lieu

LE PROCHAIN RÉFÉRENDUM AU QUÉBEC

À la suite d'un mandat spécial qui avait été confié au Directeur général des élections en juin 1992, nous avons procédé à une vaste consultation et analysé la faisabilité d'informatiser les listes électorales provinciales, municipales et scolaires. Cette démarche a résulté en un rapport intitulé: *«Une liste électorale informatisée»*, déposé en mars 1993 à l'Assemblée nationale.

Au cours des dernières semaines, le ministre responsable de la Réforme électorale, Monsieur Guy Chevrette, a annoncé son intention d'instaurer une liste électorale informatisée dans le but notamment de réduire la durée des campagnes électorales. Un projet de loi à cet effet est actuellement en préparation et devrait être déposé à l'Assemblée nationale dès les premiers jours de la rentrée parlementaire.

L'instauration d'une liste électorale permanente informatisée permettrait d'éliminer les recensements porte-à-porte en période électorale et pré-référendaire. Un électeur qui souhaiterait procéder à une inscription, une correction ou une radiation pourrait toujours le faire durant la période électorale ou pré-référendaire, au moment de la révision.

Je vous invite à suivre attentivement le débat auquel donnera lieu ce projet, car il s'agit là d'une modification substantielle de nos façons de faire et d'un projet marquant dans notre histoire électorale.

DIFFÉRENCES ENTRE LA LÉGISLATION QUÉBÉCOISE ET LA LÉGISLATION FÉDÉRALE

Il y a un certain nombre de différences fondamentales entre la législation québécoise et la législation canadienne. Au-delà des éléments de détail, trois grands éléments différencient les deux législations.

Premièrement, au Québec, le nombre de comités est limité à un par option. Il y a donc autant de comités qu'il y a d'options. Lors des référendums de 1980 et 1992, il n'y avait que deux comités dans chaque cas. Au fédéral, le nombre de comités est illimité. Le rapport du Directeur général des élections du Canada fait état de 241 comités référendaires enregistrés lors du référendum fédéral de 1992.

Deuxièmement, dans notre juridiction, seuls les électeurs peuvent contribuer. L'intervention des tiers est strictement interdite. Au fédéral, l'intervention des tiers est permise et c'est une pratique courante. Lors du référendum fédéral du 26 octobre 1992, 88 % des contributions reçues par les 241 comités référendaires fédéraux provenait de personnes morales, de syndicats, etc., ce qui, selon la loi québécoise, aurait été considéré comme une intervention des tiers.

Troisièmement, il n'y a pas, au fédéral, de limites quant aux contributions faites aux comités référendaires. Au Québec, cette limite est établie par la loi à 3 000 $ par électeur à chacun des comités nationaux. Les deux juridictions établissent toutefois des limites aux dépenses que peuvent effectuer les comités référendaires. Au Québec, il s'agit de 1 $ par électeur, par comité, dans l'ensemble des circonscriptions. Au fédéral, cette

limite est fixée à 0,56 $ par électeur dans toutes les circonscriptions où un comité a indiqué vouloir exercer des activités. Toutefois, on doit noter que la multiplication des comités au fédéral vient en quelque sorte diluer l'effet d'une telle limite des dépenses.

Quatrièment, la loi référendaire fédérale ne prévoit pas de subvention de l'État aux comités référendaires fédéraux. Cependant, rien n'empêche des gouvernements de contribuer volontairement. Ainsi, pour le référendum fédéral d'octobre 1992, le rapport d'Élection Canada fait état d'une somme de 335 231,43 $ au titre de la contribution des gouvernements.

ANNEXES

I. L'INTERVENTION DES TIERS ET LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

Ce que les tribunaux en ont dit

L'influence de la Charte s'est fait sentir depuis son introduction en 1982 dans les lois électorales canadiennes qui ont déjà connu quelques examens limités quoique significatifs quant à leur constitutionnalité.

Au Québec, la Loi sur la consultation populaire et la Version spéciale de la loi électorale pour la tenue d'un référendum ont toutes deux fait l'objet de contestation devant les tribunaux. Dans l'un et l'autre cas, les requérants alléguaient que ces lois portaient atteinte à leur liberté d'expression.

Ainsi, lors de la tenue du référendum de 1980, un électeur contesta les dispositions de la Loi sur la consultation populaire interdisant à toute personne autre que l'agent officiel d'un comité national d'encourir des dépenses réglementées et allégua que cela brimait son droit à la liberté d'expression garanti par la Charte québécoise des droits et libertés de la personne. En 1982, avant que la Charte canadienne n'entre en vigueur, la Cour supérieure du Québec maintenait cette interdiction, déclarant que, selon elle, la Loi sur la consultation populaire n'était pas en contradiction avec la Charte des droits et libertés de la personne du Québec (Roberge c. Procureur général du Québec et Pierre-F. Côté, Pierre-Olivier Boucher (J.E. 82-298)).

Par ailleurs, le 30 juillet 1992, le juge Pierre A. Michaud de la Cour supérieure du Québec rendait jugement à la suite d'une requête en jugement déclaratoire présentée par Robert Libman, membre de l'Assemblée nationale et le Parti Égalité. Les requérants s'adressaient au tribunal pour faire déclarer inopérants et invalides les articles de la Version spéciale de la Loi électorale pour la tenue d'un référendum, qui prévoient notamment que seuls les agents officiels des comités nationaux peuvent faire des dépenses réglementées, alléguant que ces dispositions restreignaient indûment leur liberté d'expression. Le tribunal conclut qu'en interdisant aux tiers intervenants qui ne veulent ni s'affilier ni participer à aucun des comités nationaux de faire des dépenses pour favoriser ou défavoriser une option, la loi limite leur liberté d'expression.

Cependant, le tribunal a jugé que l'atteinte à la liberté d'expression était raisonnable et justifiée dans une société libre et démocratique (Robert Libman et le Parti Égalité c. Le Procureur général du Québec, ((J.M. 0871) 1992)).

Depuis ce jugement, aucune autre cause soulevant l'intervention des tiers n'a été soumise à un tribunal québécois.

Un certain nombre d'autres causes ont été portées à l'attention des tribunaux dans d'autres juridictions canadiennes, notamment en Alberta et au niveau fédéral.

Toutefois, il faudra attendre que la Cour suprême ait été saisie d'une cause de ce type et qu'elle se soit prononcée pour que l'on soit définitivement fixés.

II. L'INITIATIVE POPULAIRE

Il s'agit d'un mécanisme qui confère au peuple le pouvoir de proposer, d'adopter ou de rejeter des lois ou des amendements constitutionnels. De plus, cette formule peut autoriser les électeurs à initier un référendum sur une question donnée. Généralement, l'initiative populaire est mise en branle par un nombre déterminé de citoyens qui varie selon les différentes législations. Peu utilisée au Canada, tout au moins au palier provincial, cette formule est plus populaire aux États-Unis et en Suisse.

CANADA

À l'échelle des provinces, le Canada a connu au début du siècle quelques tentatives visant à mettre en oeuvre des mécanismes d'initiatives populaires. La plus célèbre fut sans doute celle du Manitoba qui a vu sa loi (Initiative and Referendum Act) déclarée anticonstitutionnelle à la suite d'une décision du comité judiciaire du Conseil privé en 1919. De fait, en raison des particularités constitutionnelles canadiennes, on ne peut attribuer un pouvoir législatif direct à un processus référendaire puisque cela touche aux fonctions du Lieutenant-Gouverneur[1]. La Saskatchewan a été la première province, en 1913, à promulguer une loi autorisant l'initiative (Direct Legislative Act) mais, à la suite d'un référendum, celle-ci a été retirée. En 1919, la Colombie-

Britannique a déposé une loi sur les initiatives qui ne fut jamais promulguée.

Depuis le 18 juin 1991 la Saskatchewan a une loi (Referendum and Plebiscite Act) qui autorise des initiatives populaires consultatives (non-binding initiative). Ainsi, sur réception d'une pétition recueillant la signature de 15 % des électeurs, le Gouvernement doit tenir un référendum sur une question donnée.

Le 17 octobre 1991, la Colombie-Britannique a soumis à ses électeurs une proposition quant à la mise en place d'un mécanisme d'initiative populaire qui a reçu l'appui de 83 % de l'électorat. En 1993, le Comité sur la réforme parlementaire a approuvé la demande de l'électorat quant à la tenue d'un référendum sur un sujet particulier. Toutefois, l'initiative doit respecter le champ des compétences provinciales et elle ne doit pas contrevenir à la Charte des droits et libertés. Néanmoins, pour que l'initiative populaire soit autorisée, une loi devra être adoptée par la législature de la Colombie-Britannique.

ÉTATS-UNIS

Ce type de consultation ne se tient qu'à l'échelle des États et des municipalités. C'est ainsi que la réglementation entourant le déclenchement de l'initiative populaire diffère d'un État à l'autre. À titre d'exemple, le nombre de signatures nécessaires pour qu'une demande soit soumise à un référendum varie selon la législation des États. Ce nombre peut représenter un pourcentage soit d'électeurs soit de votants. Par exemple, en Californie les initiatives législatives et constitutionnelles requièrent respectivement 5 % et 8 % des votants alors qu'au Michigan les chiffres sont respectivement de 8 et 10 %[2].

L'initiative populaire est utilisée sur une base assez fréquente dans ce pays et plus particulièrement dans les États de l'Ouest américain. Près de 23 États américains autorisent différents types d'initiatives. Dans 17 États, on peut amender la Constitution de l'État par ce procédé. Toutefois, c'est en Californie que cette pratique est le plus profondément enracinée. Ainsi, dans les années 80, quelque 264 initiatives ont été déposées. Celles-ci touchent des domaines variés: politique, finance, environnement, libertés et droits civils, etc. La plus célèbre des initiatives californiennes est sans doute la «proposition 13» de 1978, qui visait la réduction des taxes et des dépenses gouvernementales. On note une corrélation entre le faible taux de participation et le nombre élevé d'initiatives.[3] Par ailleurs, aucune limite de dépenses n'est imposée aux groupes d'intérêt. Ainsi ce processus apparaît être une «affaire de gros sous[4]» qui mine d'une certaine façon la démocratie.

SUISSE

La Suisse a une longue tradition quant à l'utilisation de l'initiative populaire en matière constitutionnelle et en matière législative. Ce mécanisme est régit par des dispositions distinctes à l'échelle fédérale, cantonale et communale.

Au palier fédéral, la population peut initier une demande de révision de la Constitution en recueillant la signature de 100 000 citoyens actifs. Alors qu'en matière législative, 50 000 citoyens actifs ou 8 cantons peuvent demander de soumettre à un référendum une loi déjà adoptée.

Soulignons que le pouvoir d'initier une loi et de la faire approuver par référendum n'existe qu'à l'échelle cantonale et communale.

III. LES RÉFÉRENDUMS MUNICIPAUX

Au Québec, c'est au palier municipal que le recours au référendum est le plus fréquent. Depuis le 1er janvier 1988, ceux-ci sont régis par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Deux types de référendums municipaux sont utilisés: les référendums consultatifs et les référendums approbatifs. Ainsi un référendum consultatif est tenu dans les domaines de compétence de la municipalité soit en matière de sécurité publique, de loisirs, d'acquisition de biens, de gestion de services ou tout autre sujet. Par ailleurs, le ministre des Affaires municipales peut ordonner la consultation des personnes habiles à voter d'un territoire visé par une annexion ou un regroupement.

Quant au référendum approbatif, celui-ci est de plus en plus utilisé dans la mesure où plusieurs lois font en sorte que certaines décisions du conseil doivent obligatoirement être soumises à l'approbation des citoyens. Par exemple, plusieurs lois municipales régissant l'aménagement et l'urbanisme, les règlements d'emprunt à long terme ou l'annexion territoriale établissent que l'approbation des citoyens est nécessaire avant la mise en vigueur de ces règlements.

Par ailleurs, la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prévoit qu'un scrutin référendaire doit être tenu si un nombre suffisant de personnes habiles à voter manifestent le souhait qu'il en soit ainsi en signant dans un registre prévu à cette fin. Il faut noter toutefois qu'il faut d'abord une action du conseil municipal, notamment sous forme de résolution ou de règlement d'emprunt, avant même qu'il puisse y avoir ouverture de registre. Il ne s'agit donc pas à proprement parler «d'initiative populaire».

Au plan municipal, les référendums approbatifs peuvent porter sur plusieurs règlements différents. Quant aux référendums consultatifs ce n'est pas précisé dans la loi. Cependant dans tous les cas, on doit pouvoir répondre à la question par un OUI ou par un NON.

IV. RÉFÉRENDUM DE 1987 AU NUNAVIK

Le Directeur général des élections a reçu le 23 juin 1987 un mandat spécial de l'Assemblée nationale l'enjoignant d'apporter aux Inuit du Nouveau-Québec de l'assistance dans la préparation et la tenue d'une consultation de l'ensemble des électeurs du Nouveau-Québec.

Ce mandat faisait suite à une réflexion collective entamée dans cette communauté sur la forme d'administration publique pouvant le mieux assurer leur destinée et celle de leurs enfants. Même s'il ne s'agit pas là d'une initiative populaire à proprement parler, ce référendum en démontrait quelques caractéristiques en ce qu'il était issu, d'une certaine façon, d'une volonté exprimée par cette communauté elle-même.

NOTES

1. Gérald Beaudoin, «Les aspects constitutionnels du référendum sur l'avenir politique du Québec», *Le Devoir*, 13 mai 1977, p. 5.

> «La loi manitobaine sur le référendum fut invalidée parce qu'elle forçait le Lieutenant-Gouverneur à soumettre aux électeurs un projet de loi, rendant ainsi le Lieutenant-Gouverneur impuissant à empêcher le projet de loi de devenir une loi s'il était approuvé par les électeurs.»

2. Didier Nedjar, «Initiative et référendum au États-Unis: contribution à l'étude des normes d'origine populaire et du droit référendaire», *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, novembre-décembre 1993, p. 1597.

3. Government of British Columbia, *Referendum B.C.: the decision is yours!*, «Referendum B.C.: Background paper: Initiative», [1991], p. 3.

4. Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis politiques, *Pour une démocratie renouvelée: rapport final*, Ottawa, V. 2, 1991, p. 252.